

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023.00373

Arrêté d'ouverture de l'EHPAD "DOMUS VI"

Le Premier Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitat ;

VU les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 relatifs au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/005/DSCS/SIDPC du 4 février 2015 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/008/DSCS/SIDPC du 10 février 2015 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du Maire n°2022.00487 en date du 10/11/2022 portant délégation de fonction et signature du 1er Maire-Adjoint ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité en séance du 8 juin 2023, PV n°2023.12 affaire n°9 ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes DOMUS VI, sis Allée de Montespan à Bussy-Saint-Georges, est autorisé à recevoir du public dès la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui

2023.00373

Urbanisme
réglementaire et
planification

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy
le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la Commission départementale de sécurité et de l'accessibilité.

Article 3 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions émises par la Commission départementale de sécurité lors de son rapport de visite.

Article 4 :

- M le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne,
- M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrières-en-Brie,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Chessy,
- M. le Responsable de l'établissement,
- M. le Directeur départemental des Territoires de Meaux,
- M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 31 juillet 2023

Pour le Maire,
Le Premier Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme,
aux Travaux, l'Administration générale
et aux Comités de quartier



RECU EN PREFECTURE

Le 01 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AI-077-217700582-20230731-A20230037310

2023.00373